

STATUTS DE LA RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE
« opération photovoltaïque du SIRTOM de la Vallée de la Grosne »

Article 1

La présente régie dénommée « opération photovoltaïque du SIRTOM de la Vallée de la Grosne » est chargée de la réalisation des travaux pour l'installation de moyens de production d'électricité photovoltaïque et la gestion de ces installations, selon l'organisation suivante :

- le SIRTOM de la Vallée de la Grosne réalisera les études et les travaux pour la mise en place d'installations photovoltaïques sur ces bâtiments ;
- le SIRTOM de la Vallée de la Grosne vendra l'électricité produite à l'acheteur obligé (EDF), pendant la durée prévue par le contrat d'achat (20 ans) et/ou pourra utiliser cette électricité en auto consommation ;
- afin de gérer le service public lié à ces actions, le SIRTOM de la Vallée de la Grosne crée une régie disposant de la seule autonomie financière. Cette autonomie se traduit d'une part par l'existence d'un conseil d'exploitation et d'un directeur et d'autre part par l'adoption d'un budget autonome (selon l'instruction comptable M4 pour les services publics industriels et commerciaux), annexé au budget principal de la Collectivité. Ce budget annexe sera assujetti à la T.V.A..

Article 2

Le Bureau du SIRTOM de la Vallée de la Grosne constitue le conseil d'exploitation.

Le Président du SIRTOM de la Vallée de la Grosne est désigné pour assurer la présidence du conseil d'exploitation :

Le Directeur du SIRTOM de la Vallée de la Grosne est désigné pour assurer la direction de la régie.

Article 3

Le Conseil syndical, après avis du conseil d'exploitation, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 4

Le Président du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, est l'ordonnateur de la régie et son représentant légal. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'exploitation.

Il présente au conseil d'exploitation le budget et les comptes.

Article 5

Le directeur de la régie est nommé par le Président du SIRTOM de la Vallée de la Grosne. Le directeur est remplacé, en cas d'absence, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

Le directeur tient une comptabilité des engagements de dépenses et des ordonnancements, des règlements, des rémunérations et des mémoires. Il est avisé par le Président du SIRTOM de la Vallée de la Grosne de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

Article 6

Les produits y compris les taxes ainsi que les charges d'exploitation de la régie font l'objet d'un budget spécial annexe au budget de la commune voté par le Conseil syndical du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le Conseil syndical du SIRTOM de la Vallée de la Grosne. Il est annexé à celui de du SIRTOM de la Vallée de la Grosne. Il est régie comme le budget de la Collectivité et en même temps que celui-ci. Il ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

La durée des d'amortissements des travaux pour l'installation de moyens de production d'électricité photovoltaïque est de 20 ans.

Le Président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte administratif ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Article 7

La période d'exécution du budget de la régie est la même que celle du budget syndical. Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant. Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève. Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 8

Le Président émet les titres de recette et ordonnance les dépenses sur la proposition du directeur.

Article 9

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le comptable du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

Article 10

Les recettes de la régie pour lesquelles il n'est pas prévu par le présent règlement un autre mode de recouvrement, peuvent faire l'objet d'un état exécutoire dans les formes prévues par R, 2342-4 du Code général des collectivités territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

Article 11

Les règles de la comptabilité publique sont applicables sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 2221-78 à R. 2221-82 du Code général des collectivités territoriales.

La comptabilité de la régie est tenue, conformément à l'article R. 2221-78 par un plan comptable conforme au plan comptable général, arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, après avis de l'Autorité des normes comptables.

Article 12

Indépendamment du compte de gestion dressé par le comptable, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan de la régie.

Article 13

Le Conseil syndical du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, après avis du Conseil d'exploitation, délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes

L'excédent comptable est affecté;

- en priorité au compte report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte;
- au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actif dans la limite du solde disponible;
- pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement au budget de la commune.

Le déficit comptable est couvert :

- en priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau débiteur;
- pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

Article 14

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le trésorier principal dresse le compte de gestion qui retrace notamment

- la balance définitive des comptes;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires; - le bilan et le compte de résultat;
- les annexes définies par les instructions du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget;
- la balance des stocks.

Le compte de gestion est visé par le Président et présenté au Conseil syndical du SIRTOM de la Vallée de la Grosne qui l'arrête.

Article 15

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil syndical du SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

Cette délibération décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la commune qui est annexée à celle de la commune.